

BGer 8C_330/2011 vom 26. Januar 2012

Bundesgericht, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_330_2011

FR: TF 8C_330/2011 du 26 janvier 2012

IT: TF 8C_330/2011 del 26 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur l'aptitude au placement de l'intimé pour la période du 24 août 2010 au 16 février 2011.

E. 3

L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let . f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l' art. 16 LACI , ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a p. 58; 123 V 214 consid. 3 p. 216; DTA 2004 n° 2 p. 48 consid. 1.2 [C 136/02], n° 12 p. 122 consid. 2.1 [C 243/02], n° 18 p. 188 consid. 2.2 [C 101/03]). L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 120 V 392 consid. 1 p. 394 et les références).

Partant de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étudiant est apte à être placé s'il est disposé à exercer durablement, à côté de ses études, une activité lucrative, à temps partiel ou à temps complet, et est en mesure de le faire. En revanche, un étudiant est inapte à être placé s'il ne peut accepter que quelques travaux ou emplois de relativement courte durée, notamment pendant les périodes de vacances entre deux semestres académiques (ATF 120 V 385 consid. 4 p. 389 ss, 392 consid. 2a p. 394 s. et les références; cf. aussi BORIS

RUBIN, Assurance-chômage, 2^e éd., 2006, p. 228).

E. 4

En l'espèce, la juridiction cantonale a considéré que si l'intimé devait encore consacrer du temps à la rédaction d'un nouveau travail personnel, cette activité n'était pas incompatible avec l'exercice d'une activité lucrative. En effet, il ressortait des directives concernant le travail de stage de la maturité commerciale, dans sa version du 3 septembre 2010, que le travail personnel s'effectuait à la fois avant et pendant le stage (ch. 2.2), de sorte que ces deux activités pouvaient être menées de front. En l'occurrence, l'intimé n'était plus astreint à accomplir un nouveau stage, de sorte que sa disponibilité était entière, parallèlement à la rédaction de son travail personnel, depuis le moment de son inscription à l'assurance-chômage. Les premiers juges ont en outre retenu qu'une inaptitude au placement ne pouvait davantage résulter du fait que l'intimé avait également recherché des emplois en qualité de stagiaire, dès lors que son conseiller ORP l'avait encouragé dans ce sens. On ne pouvait pas non plus reprocher à l'intimé de ne pas avoir présenté son dossier aux agences de placement puisqu'il avait présenté des offres auprès de Z. _____. Quant aux efforts fournis par celui-ci, prétendument insuffisants quantitativement, cela ne suffisait pas encore à le déclarer inapte au placement, un tel comportement devant être sanctionné en premier lieu par une suspension du droit à l'indemnité.

E. 5

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En substance, il reproche au tribunal cantonal d'avoir ignoré un certain nombre d'éléments de fait tendant à démontrer que l'intimé n'était pas apte au placement pour la période du 24 août 2010 au 16 février 2011. Les premiers juges n'auraient ainsi pas tenu compte du fait que selon la directive, le candidat devait bénéficier du soutien de l'entreprise pour préparer son travail personnel. Or, si l'intimé n'avait pas été en mesure de réaliser un travail suffisant tout en effectuant un stage dans lequel il bénéficiait du soutien de son employeur, on ne voit pas comment il pouvait concilier la rédaction d'un nouveau travail personnel avec un emploi ordinaire, dans lequel l'aspect «formation» n'était pas donné et qui était de ce fait plus exigeant qu'un stage.

E. 6

En l'occurrence, quand l'intimé s'est inscrit à l'assurance-chômage en août 2010, il avait terminé son stage. Il avait en outre une année devant lui avant de pouvoir continuer ses études au sein d'une HES. A priori, il était disposé à accepter durablement, au sens de la jurisprudence sur l'aptitude au placement des étudiants (cf. consid. 3), une activité lucrative. Certes, l'intimé devait encore réécrire son travail personnel qui avait été jugé insuffisant. Cependant, du moment qu'il ne devait pas recommencer un nouveau stage, il pouvait fonder son travail sur les recherches et la récolte d'informations déjà effectuées pendant le stage (cf. ch. 2.2 et 2.3 des directives concernant le travail de stage de la maturité commerciale), de sorte qu'il ne lui restait que la rédaction proprement dite d'un nouveau travail personnel. Dans ces conditions, il n'était pas insoutenable de la part des premiers juges de considérer qu'il pouvait y consacrer ses soirées et ses week-ends et que par conséquent, il présentait une disponibilité suffisante quant au temps à consacrer à un emploi, même si ce dernier devait atteindre un taux d'occupation de 100 %. L'argumentation du recourant ne remet dès lors pas en cause les constatations de fait qui sont contestées céans.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Il n'y a pas lieu de prélever des frais judiciaires à la charge du recourant bien qu'il succombe (art. 66 al. 4 LTF ; ATF 133 V 640 consid. 4.5 p. 642).

L'intimé, qui est représenté par un avocat, a droit à une indemnité de dépens à la charge du recourant (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.